

2014/231

# VILLE DE SEVRAN

DEPARTEMENT  
de SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

CANTON  
de SEVRAN

## DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

### SECRETARIAT DES ELUS

**OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE FORMATION DE MADAME BAYON NATHALIE, MAIRE-ADJOINTE A LA TRANQUILLITE PUBLIQUE, ACCES AUX DROITS.**

LE MAIRE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**CONSIDERANT** l'obligation pour les Collectivités Territoriales d'assurer une formation aux élus locaux,

**CONSIDERANT** que Madame Nathalie BAYON, Maire-adjointe, a fait connaître sa volonté de suivre des sessions de formation,

**ARTICLE 1 : DÉCIDE** de signer une convention de formation avec SURETIS, organisme agréé de formation des élus territoriaux et des acteurs locaux, 50 avenue du Président Wilson – bât 141 – BP 10153 93214 SAINT-DENIS LA PLAINE Cédex, pour la formation de Madame Nathalie BAYON, qui se déroulera le 2 juillet 2014.

**ARTICLE 2 : DIT** que le mandatement de la facture correspondante, soit 450,00 H.T. euros pour l'ensemble de la formation, sera effectué sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice 2014.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - adressée à Monsieur le Receveur Municipal,  
- notifiée à l'organisme «SURETIS »,  
- insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Sevrans,  
- affichée selon la réglementation en vigueur.

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 01/07/14
- publié le : 02 au 10/07/14



Fait à Sevrans, le 1 / JUL. 2014

Le Maire,  
Conseiller Régional,

Stéphane GATIGNON

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

CANTON  
de SEVRAN

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**OBJET : SERVICE MUNICIPAL DE LA JEUNESSE**

Signature d'un contrat entre la ville de Sevrans et l'association « La p'tite usine à rêves »

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 11 Avril 2014, reçue en Sous Préfecture le 15 Avril 2015, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**CONSIDERANT** les orientations de la ville de Sevrans dans le domaine de la politique de la jeunesse.

**CONSIDERANT** la mise en œuvre du projet pédagogique des structures jeunesse de la ville de Sevrans

**CONSIDERANT** plus spécifiquement sa volonté de mettre en place un espace loisirs pour le « Festiv'été 2014 » du 08 juillet au 17 Aout 2014 ,qui aura pour but la mise en place de spectacles qui auront lieu le 12 juillet (La seconde vie de Léa), 19 juillet (Aquilo) ainsi que le 09 août 2014 (Le Noël de Coco), accessible à un public le plus large possible.

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de signer un contrat avec l'association « La p'tite usine à rêves » représentée par Madame TARROUX Céline agissant en qualité de présidente ,domiciliée au 14 avenue Fernand Grimal 81120 Réalmont. (N°siret:75192091900014 ,Code APE 9001Z)

**ARTICLE 2 :** **Dit que les modalités de cette prestation sont mentionnées dans le contrat.**

**ARTICLE 3 :** **DIT** que le coût total de ces interventions s'élève à 1770,00€ TTC ( Mille sept cent soixante dix euros TTC)

**ARTICLE 4 :** **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cette effet au budget de la ville (ou bien) la recette sera encaissée au budget de l'exercice en cours

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

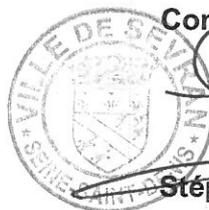
**ARTICLE 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 12 JUIL. 2014

**LE MAIRE**  
Conseiller Régional



**Stéphane GATIGNON**

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 07/07/14
- publié le : 30/07/14

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

CANTON  
de SEVRAN

## DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### **OBJET : SERVICE MUNICIPAL DE LA JEUNESSE**

Signature d'un contrat entre la ville de Sevrans et l'artiste «Sophie Norton»

#### **LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 11 Avril 2014, reçue en Sous Préfecture le 15 Avril 2015, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**CONSIDERANT** les orientations de la ville de Sevrans dans le domaine de la politique de la jeunesse.

**CONSIDERANT** la mise en œuvre du projet pédagogique des structures jeunesse de la ville de Sevrans

**CONSIDERANT** plus spécifiquement sa volonté de mettre en place un espace loisirs pour le « Festiv'été 2014 » du 08 juillet au 17 Aout 2014 ,qui aura pour but la mise en place d'un spectacle qui aura lieu le samedi 16 août à 16h (Mimile recrute choriste... débutant acceptés), accessible à un public le plus large possible.

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de signer un contrat avec l'artiste « Sophie NORTON » représentée par Madame NORTON Sophie agissant en qualité d'artiste musicienne ,domiciliée au 60 rue baron Buquet 54600 Villiers les Nancy.  
(N°siret:38460649700053 ,Code APE 8552)

**ARTICLE 2 :** **Dit que les modalités de cette prestation sont mentionnées dans le contrat.**

**ARTICLE 3 :** **DIT** que le coût total de ces interventions s'élève à 400,00€ TTC ( Quatre cent euros TTC)

**ARTICLE 4 :** **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cette effet au budget de la ville (ou bien) la recette sera encaissée au budget de l'exercice en cours

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

**ARTICLE 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 12 JUL. 2014

LE MAIRE  
Conseiller Régional



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 07/07/14
- publié le : 03 au 10/07/14

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

CANTON  
de SEVRAN

## DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### **OBJET : SERVICE MUNICIPAL DE LA JEUNESSE**

Signature d'un contrat entre la ville de Sevrان et l'association « Agence France Promotion »

### **LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 11 Avril 2014, reçue en Sous Préfecture le 15 Avril 2015, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**CONSIDERANT** les orientations de la ville de Sevrان dans le domaine de la politique de la jeunesse.

**CONSIDERANT** la mise en œuvre du projet pédagogique des structures jeunesse de la ville de Sevrان

**CONSIDERANT** plus spécifiquement sa volonté de mettre en place un espace loisirs pour le « Festiv'été 2014 » du 08 juillet au 17 Aout 2014 ,qui aura pour but la mise en place d'un spectacle qui aura lieu le dimanche 20 juillet à 15h (Berceuse du Soleil Levant), accessible à un public le plus large possible.

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de signer un contrat avec l'association « Agence France Promotion » représentée par Madame FORMENT Vanessa agissant en qualité de présidente ,domiciliée au 12 rue de La Peyle 33260 LA TESTE DE BUCH.  
(N°siret:39348018100048 ,Code APE 9001Z)

**ARTICLE 2 :** **Dit que les modalités de cette prestation sont mentionnées dans le contrat.**

**ARTICLE 3 :** **DIT** que le coût total de ces interventions s'élève à 500,00€ TTC ( Cinq cent euros TTC)

**ARTICLE 4 :** **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cette effet au budget de la ville (ou bien) la recette sera encaissée au budget de l'exercice en cours

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

**ARTICLE 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le / 2 JUIL. 2014

**LE MAIRE**  
**Conseiller Régional**



  
**Stéphane GATIGNON**

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans  
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 07/07/14
- publié le : 03 au 10/07/14

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

CANTON  
de SEVRAN

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

#### **OBJET : ATELIER SANTE VILLE**

Signature d'une convention avec Maud VEBER, diététicienne pour des entretiens individuels avec l'Atelier Sante Ville de SEVRAN de août à décembre 2014

#### **LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**CONSIDERANT** l'axe stratégique du projet social de l'Atelier Santé Ville « Accompagner les phases de vulnérabilisations au cours du parcours de vie ou à la suite d'événements de santé fragilisants » et « Promouvoir les comportements favorables à la santé » l'objectif opérationnel qui en découle « Lutter contre la sédentarité à tous âges de la vie en associant une alimentation équilibrée et diversifiée ».

**CONSIDERANT** la proposition de Maud VEBER, diététicienne, d'animer des consultations individuelles,

**ARTICLE 1 :** **DÉCIDE** de signer avec Maud VEBER, diététicienne dont le siège social est situé 25 avenue de la Gare de Gargan à LIVRY GARGAN (93190) une convention d'animation pour les consultations individuelles.

**ARTICLE 2 :** **PRÉCISE** que ces consultations individuelles au centre municipal de santé portent sur le suivi alimentaire des patients .

**ARTICLE 3 :** **DIT** que les modalités d'organisation de cette consultation diététique sont précisées dans la convention.

**ARTICLE 4 :** **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant horaire forfaitaire de **30 euros TTC** (trente euros) sera effectué par mandatement administratif sous présentation de facture

**ARTICLE 5 :** **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours

**ARTICLE 6 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

- ARTICLE 7:** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.
- ARTICLE 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délais de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal ;
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur ;
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville ;
- Notifié à Madame Maud VEBER

Fait à Sevrans, le 12 JUL. 2014

LE MAIRE,  
Conseiller Régional,



  
Stéphane GATIGNON

En application de la Loi "Droits et Devoirs", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 07/07/14
- publié le : 03 au 10/07/14

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

CANTON  
de SEVRAN

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**SERVICE EMETTEUR :** Maison de quartier Marcel Paul

**OBJET :**

Convention avec l'Association « Talacatak » pour la mise en place d'une animation musicale, répertoire en déambulation le 14 juin 2014 autour du parc des Cèdres à Sevran dans le cadre de la Fête de Quartier des Beaudottes.

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**CONSIDERANT** l'inscription de cette animation musicale dans le cadre du projet social de la Maison de quartier Marcel Paul et notamment de l'axe 3 : « Élargir le champ des possibles et favoriser le bien être ».

**CONSIDERANT** la volonté municipale de soutenir les initiatives en direction des habitants du quartier des Beaudottes

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de signer avec l'Association « Talacatak » (SIRET : 480 534 049 00030) et représentée par M. Lionel Haiun, son président, une convention concernant la mise en place d'une animation musicale qui se fera en déambulation le 14/06/2014 dans le cadre de la Fête du Quartier des Beaudottes.

**ARTICLE 2 :** **DIT** que les modalités de mise en place de cette prestation sont précisées dans la convention

**ARTICLE 3 :** **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de **962,88 euros (neuf cent soixante-deux euros et quatre vingt-huit centimes) non assujetti à la TVA** sera effectué par mandat administratif, dès réception de la facture correspondante.

**ARTICLE 4 :** **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 7 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;  
- Notifiée à l'**Association « Talacatak »**.

Fait à Sevrans, le 12 JUIL. 2014

LE MAIRE,  
Conseiller Régional,

  
Stéphane GATIGNON



En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 07/07/14
- publié le : 03 au 10/07/14

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON  
de SEVRAN

**SERVICE EMETTEUR : DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION**

**OBJET : Signature d'un contrat de maintenance (hors pièces) pour un onduleur avec la société O.C.R. MAINTENANCE ELECTRONIQUE.**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Sous-Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 «M14» du 01/08/96 modifiée,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**VU** le projet de contrat transmis à la Ville et validés pour les services concernés;

**CONSIDERANT** la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour le contrat de maintenance (hors pièces) d'un onduleur;

**CONSIDERANT** les termes du contrat proposés par la société O.C.R. MAINTENANCE ELECTRONIQUE – 1 à 3, rue de l'Orme Saint Germain du contrat de maintenance (hors pièces) d'un onduleur et ce pour un montant annuel pour la période du 5 mai 2014 au 31 décembre 2014 de 221,69€ HT (deux cent vingt et un euros et soixante neuf centimes) et ensuite un montant annuel de 799€ HT (sept cent quatre-vingt dix-neuf euros);

**CONSIDERANT** que le contrat part du 5 mai 2014 jusqu'au 31 décembre 2014, et sera reconductible tacitement par année civile, sans excéder 36 mois.

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de confier à la société O.C.R. MAINTENANCE ELECTRONIQUE – 1 à 3, rue de l'Orme Saint Germain le contrat de maintenance (hors pièces) d'un onduleur et ce pour un montant annuel pour la période du 5 mai 2014 au 31 décembre 2014 de 221,69€ HT (deux cent vingt et un euros et soixante neuf centimes) et ensuite un montant annuel de 799€ HT (sept cent quatre-vingt dix-neuf euros);

**ARTICLE 2 :** **DIT** que le contrat part du 5 mai 2014 jusqu'au 31 décembre 2014, et sera reconductible tacitement par année civile, sans excéder 36 mois.

**ARTICLE 3 :** **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours;

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis

au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 6 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;  
- Notifiée à la société O.C.R. MAINTENANCE ELECTRONIQUE.

Fait à Sevrans, le 12 JUL. 2014

 LE MAIRE,  
Conseiller Régional,  
  
Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans  
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 07/07/14
- publié le : 03 au 10/07/14

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

CANTON  
de SEVRAN

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

#### OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'une convention de partenariat avec l'association « Villes des Musiques du Monde » pour le projet « Congo Square » dans le cadre de la saison culturelle 2014/2015.

#### **LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**CONSIDERANT** les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

**CONSIDERANT** plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

**CONSIDERANT** la programmation de la saison culturelle 2014/2015,

**CONSIDERANT** la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

**CONSIDERANT** le travail entrepris depuis des années avec les scolaires

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de signer une convention de partenariat avec l'association « Villes des Musiques du Monde » (SIRET : 449 533 801 00022 – Code APE : 9001Z – licence 2-1056946 et 3-1056947), représentée par Monsieur André Falcucci, domiciliée au 4 avenue de la division Leclerc – 93300 Aubervilliers, pour le projet « Congo Square » dans le cadre de la saison culturelle 2014/2015 ».

**ARTICLE 2 :** **DIT** que le règlement d'un montant total de 25 000 euros (vingt cinq mille euros) sera effectué par mandatement administratif sur présentation d'une facture et d'un RIB.

**ARTICLE 3 :** **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 6 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal,  
- notifiée à Monsieur André Falcucci, en sa qualité de Président.

Fait à Sevrans, le / 2 JUIL. 2014

  
**LE MAIRE,**  
**Conseiller Régional,**  
  
**Stéphane GATIGNON**

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 07/07/14
- publié le : 03 au 10/07/14

2014/299  
DEPARTEMENT  
de SEINE-SAINT-DENIS

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

CANTON  
de SEVRAN

SMP

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**OBJET : MARCHES PUBLICS**  
**M12054 - ACQUISITION DE JEUX ET JOUETS POUR DIFFÉRENTS LIEUX D'ACCUEIL DE LA**  
**VILLE DE SEVRAN**  
**LOT 4: JEUX D'ENCASTREMENTS**  
**AVENANT N° 1**

**Titulaire : DIDACTIK SASU CELDA ET ASCO sise 15 rue du Dauphiné – CS 74018 – 69969**  
**CORBAS CEDEX**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** les articles 20 et 118 du code des marchés publics,

**VU** la décision n° 2012/436 en date du 24 août 2012, et reçue en Préfecture le 27 août 2012, attribuant l'acquisition de jeux et jouets et notamment sont lot n° 4 – Jeux d'encastrement à la société DIDACTIK SASU CELDA ET ASCO sise 15 rue du Dauphiné – CS 74018 – 69969 CORBAS CEDEX,

**CONSIDERANT** que le marché a été conclu avec un montant annuel minimum de 900 euros H.T. et un montant annuel maximum de 9 500 euros H.T.,

**CONSIDERANT** que le marché a été conclu pour une période initiale de 12 mois à compter du 13 septembre 2012 et reconduit tacitement pour une période de 12 mois à compter du 13 septembre 2013 ;

**CONSIDERANT** que la période de reconduction prendra échéance au 12 septembre 2014 alors même que la ville de Sevrans met en place la réforme des rythmes scolaires, la prolongation du marché de deux mois est nécessaire afin d'anticiper des éventuels compléments de commande ;

**CONSIDERANT** le projet d'avenant n° 1 prolongeant le marché jusqu'à la date du 15 novembre 2014 ;

**ARTICLE 1 : DECIDE** de signer l'avenant n° 1 au marché M12054 relatif à l'acquisition de jeux et jouets et notamment de jeux d'encastrement, objet du lot 4, avec la société DIDACTIK SASU CELDA ET ASCO sise 15 rue du Dauphiné – CS 74018 – 69969 CORBAS CEDEX.

**ARTICLE 2 :** DIT que la durée du marché est prolongé jusqu'à la date du 15 novembre 2014 sans que cela n'impacte les montants annuels minimums et maximums.

**ARTICLE 3 :** DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

**ARTICLE 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 13 JUIL. 2014

Le Maire,  
Conseiller Régional



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 07/07/14
- publié le : 08 au 11/07/14